

Le nom de famille au moment du divorce

Regards croisés entre la France et les pays de *common law*

Delphine Eskenazi, Avocate aux barreaux de Paris et de New York (Libra Avocats)

Inès Amar, Avocate aux barreaux de Paris et de New York (Libra Avocats)

« Changer de nom, c'est changer de destin ⁽¹⁾ »

Au moment du divorce, le conjoint est-il toujours prêt, justement, à changer de nom et à accepter ce changement de destin ?

Lors d'une séparation, le nom peut devenir source de conflits : le nom de famille, surtout dans les mariages de longue durée, constitue souvent le point d'ancrage de l'identité d'une partie.

La question du droit du conjoint à conserver le nom de famille de l'autre époux après le divorce peut cristalliser certains contentieux. Ce sera le cas lorsque l'époux entend porter le même nom que ses enfants - afin de maintenir le lien avec eux - ou préserver la reconnaissance que ce nom lui confère dans son milieu professionnel. À l'inverse, l'autre partie peut vouloir lui dénier ce droit, de façon « punitive », pour sanctionner un comportement pendant le mariage jugé comme fautif.

En droit français, le conjoint obtient seulement « l'usage » du nom lors du mariage ⁽²⁾, usage qui est par principe perdu au moment du divorce. Cette règle n'est pas universelle, bien au contraire. Ainsi, dans la plupart des pays de *common law*, le mariage entraîne un véritable changement de nom, qui est alors par principe conservé de plein droit au moment du divorce.

Cette dichotomie entre le droit français, d'une part, et les règles existant à l'étranger - notamment dans les pays de *common law* -, d'autre part, est susceptible d'engendrer de nombreuses difficultés pratiques pour les Français, en particulier au moment du renouvellement de leurs documents d'identité.

Seule une anticipation en amont de ces questions au moment du divorce prononcé à l'étranger permettra d'éviter bien des tracas, en dépit d'une réforme récente du droit français en matière de changement de nom.

1. Droit de conserver le nom du conjoint après le divorce : *immutabilité française c/ libéralisme anglo-saxon*

S'agissant de la question du nom au moment du mariage et, par voie de conséquence, au moment du divorce, la logique française est à l'opposé de celle existant dans les pays anglo-saxons.

En France, en se mariant, le conjoint ne change pas de nom, il conserve son nom de naissance et acquiert simplement l'usage du nom de son conjoint, usage qu'il perd par principe lors du divorce, seules certaines exceptions lui permettant de le conserver.

À l'inverse, dans les pays de *common law*, le conjoint peut changer de nom en se mariant et le divorce n'aura alors aucun effet à cet égard ; sauf, bien entendu, si le conjoint souhaite retrouver son nom de naissance, ce qui implique d'effectuer des démarches en ce sens en Angleterre et au pays de Galles, comme aux États-Unis.

1.1. Sort du nom en cas de divorce en droit français

1.1.1. Question préliminaire sur la loi applicable : une hésitation persistante

En présence d'un élément d'extranéité, il convient de s'interroger, en premier lieu, sur la règle de conflit de lois applicable. Cette question n'est régie par aucun Règlement européen à ce jour. Le sort du nom est en effet explicitement exclu du Règlement européen dit « Rome III » ⁽³⁾.

Lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable ⁽⁴⁾, la difficulté provient de la dualité du patronyme, « élément d'identification individuelle autant que signe d'appartenance familiale ⁽⁵⁾ ».

En effet, pour certains, le nom est sous la dépendance des institutions familiales dont il n'est qu'un effet alors que, pour d'autres, il est détaché de ces institutions et doit être traité de façon autonome ⁽⁶⁾. La doctrine tout comme la jurisprudence sont ainsi partagées entre l'application de la loi personnelle et l'application de la loi du divorce.

Application de la loi personnelle ? - La loi personnelle pourrait trouver à s'appliquer selon certains auteurs qui font valoir que « le nom reste avant tout un élément de l'individu, et ce d'autant que l'attribution du nom n'est pas l'essence du mariage, mais seulement l'une de ses conséquences non obligatoires » ⁽⁷⁾.

Exemple - Dans un arrêt de 2014, la cour d'appel de Paris ⁽⁸⁾ a pu considérer que le nom de l'épouse était régi par la loi française, « conformément à la nationalité de l'intéressée ».

L'application de la loi nationale de chaque époux dans un contexte international peut cependant conduire à des effets complexes, lorsque les époux sont de nationalités différentes, car deux lois différentes, aux effets parfois opposés, risquent de leur être appliquées.

Application majoritaire de la loi du divorce - C'est sur le fondement de l'art. 309 c. civ. que la doctrine a étendu le rattachement prévu pour le divorce à l'usage du nom, indiquant que la loi applicable au divorce « l'est également pour en déterminer les effets quant à la personne des époux, qu'il s'agisse de la dissolution même du lien matrimonial, du nom de la femme divorcée ou séparée de corps »⁽⁹⁾. La jurisprudence a d'ailleurs pu se prononcer en ce sens⁽¹⁰⁾.

Exemple - Un arrêt de la cour d'appel de Paris⁽¹¹⁾ a considéré que la loi du divorce applicable aux demandes relatives aux effets personnels du divorce et notamment relatives au nom des époux divorcés restait applicable pour déterminer l'usage du nom après le divorce : « Considérant qu'il est constant qu'en l'absence de convention internationale désignant la loi applicable aux demandes portant sur le nom, la loi du divorce l'est également aux demandes relatives aux effets personnels du divorce et notamment relatives au nom des époux divorcés ».

L'application de la loi du divorce a pourtant un inconvénient : cette loi peut n'attacher à la désunion aucun effet sur le nom alors qu'un nom commun ou un nom d'usage a été choisi ou utilisé par les époux sous l'empire de la loi des effets du mariage. Aussi, certains auteurs préconisent-ils l'application de la loi des effets du mariage⁽¹²⁾.

En conclusion, la jurisprudence n'est pas homogène, les juridictions appliquant généralement à la question du nom lors du divorce la loi du divorce, tout en préférant parfois appliquer la loi personnelle de l'époux.

1.1.2. En cas d'application de la loi française

Affirmant le principe de l'immutabilité du nom et des prénoms, la loi du 6 *fructidor* an II interdit de prendre un nom autre que celui auquel on a droit en vertu de son acte de naissance ou, plus exactement, de sa filiation.

Autorisation du conjoint ou du juge - En cohérence avec ce principe, l'art. 264 c. civ. pose le principe selon lequel, « à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint ». Cette règle est cependant assortie d'exceptions importantes. Il est en effet possible de conserver le nom de l'ex-conjoint dans deux hypothèses : (i) avec l'accord de celui-ci ; (ii) avec l'autorisation du juge s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour ses enfants.

Concernant l'accord de l'ex-conjoint, celui-ci est irrévocable⁽¹³⁾, sauf à démontrer un usage abusif ou sauf si l'accord prévoit des cas de révocation, comme par exemple le remariage⁽¹⁴⁾.

Quant à l'autorisation du juge, celle-ci est subordonnée à la démonstration d'un intérêt particulier à conserver le nom du conjoint. Le juge prendra en compte dans sa détermination de l'intérêt particulier des critères factuels tels que la notoriété sous le nom d'époux/épouse, la durée de l'utilisation du nom ou encore les enjeux professionnels de la conservation du nom. Mais l'application de la loi française peut devenir un obstacle.

Exemple - Dans le cas d'un divorce de deux époux américains résidant en France, alors que l'épouse avançait - afin de justifier d'un intérêt particulier à conserver son nom d'épouse - le fait qu'aux États-Unis l'épouse a toujours le droit de conserver l'usage du nom marital après le divorce, sans possibilité pour l'époux de s'y opposer, la cour d'appel d'Aix-en-Provence⁽¹⁵⁾ refuse de se laisser convaincre : cet « argument n'a aucun intérêt, dans la mesure où comme il a été vu plus haut, s'applique ici la loi française ». Le juge français a donc refusé de prendre en considération la règle américaine, même au titre de l'intérêt particulier, déniait ainsi à l'épouse la possibilité de conserver son nom de famille.

Règle distincte pour le nom devenu une dénomination commerciale - Il peut arriver également que le nom perde sa dimension personnelle ou familiale, et ce même en cas de divorce.

Exemple - Un arrêt des juges bordelais⁽¹⁶⁾ précise que le nom du mari qui constitue l'enseigne du fonds de commerce de la femme est un élément dudit fond échappant aux règles gouvernant le nom des époux. En autorisant la continuation de l'usage du nom litigieux comme dénomination commerciale en l'absence d'accord conclu entre les époux, la cour consacre l'autonomie du nom commercial et son acquisition en propriété par l'épouse, survivant même au divorce⁽¹⁷⁾.

Règle distincte pour les titres nobiliaires - Le titre nobiliaire connaît un régime différent de celui du nom⁽¹⁸⁾, la poursuite de l'usage du nom n'emportant pas automatiquement celle de l'usage du titre⁽¹⁹⁾. En effet, le titre nobiliaire se transmet par héritage ; dès lors, « tandis que l'héritier possède, en sa qualité de propriétaire absolu, un titre réel, [l'épouse] ne possède, par simple communication, qu'un titre purement personnel⁽²⁰⁾ », titre qualifié d'accessoire au mariage. Les titres nobiliaires se transmettent selon les principes du droit coutumier nobiliaire et le port du nom de son conjoint, à titre d'usage, ne peut avoir pour effet de conférer à son bénéficiaire un droit à l'acquisition de ce titre⁽²¹⁾. Ainsi, à l'occasion du divorce, l'épouse même autorisée à conserver l'usage du nom du mari, ne peut continuer à porter son titre à défaut d'accord de celui-ci⁽²²⁾.

1.2. Sort du nom en cas de divorce en Angleterre et au pays de Galles

Dans ces deux pays, lors du mariage, le conjoint - souvent la femme - adopte traditionnellement le nom de l'autre, même s'il peut choisir de conserver son nom de naissance ou de porter un nom composé.

L'acte de mariage anglais indique les noms des époux antérieurement au mariage. Il vaut comme preuve si l'un des époux souhaite changer son nom pour celui de l'autre époux⁽²³⁾, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer les formalités de la procédure habituelle de changement de nom au Royaume-Uni : le *deed poll*⁽²⁴⁾.

Après le divorce, le conjoint peut continuer de plein droit à faire usage du nom de son ex-époux. Il n'a besoin ni de l'accord de l'autre partie, ni d'obtenir une décision de justice. Son conjoint ne saurait lui imposer de renoncer à l'usage de son nom lors du divorce. Ce qui explique que le juge anglais du divorce ne statuera pas dans le jugement sur la conservation ou non du nom de famille, puisqu'il s'agit d'un droit acquis, sauf renonciation. Si le conjoint souhaite retrouver son nom de naissance, il devra fournir aux services administratifs en cause une copie de son certificat de mariage et de son jugement de divorce aux fins de faire changer son nom, étant entendu que certaines administrations sont susceptibles de requérir le passage par la procédure de *deed poll* (25).

1.3. Sort du nom en cas de divorce aux États-Unis

La règle existant aux États-Unis est très similaire à celle qui vaut en Angleterre et au pays de Galles, c'est-à-dire que le conjoint conservera le nom de son ex-époux après le divorce. S'il souhaite retrouver son nom de naissance, il devra saisir le tribunal d'une demande en ce sens (26). Cette demande pourra être effectuée à l'occasion de la procédure de divorce, ultérieurement en sollicitant une modification de l'ordonnance de divorce, voire indépendamment de la procédure de divorce dans certains États américains (27).

Le jugement de divorce, lorsqu'il statue sur la question du nom de famille, a donc pour objet d'autoriser le conjoint à reprendre son nom de naissance (voire, parfois, à utiliser un nouveau nom) (28). Car une fois que le conjoint a utilisé le nom de son époux après la célébration du mariage, il ne pourra plus récupérer son nom de naissance, sauf autorisation expresse judiciaire.

L'autre époux peut parfaitement tenter de restreindre l'usage de son nom par l'autre après le divorce. Mais il doit, pour ce faire, formuler une demande en justice, justifiée par des motifs suffisants (29). Historiquement, dans l'État de New York, en cas de divorce pour faute de l'épouse, l'époux pouvait l'empêcher de continuer à utiliser son nom (30). Cette possibilité, considérée comme « archaïque », a été supprimée par la suite.

1.4. Sort du nom en cas de divorce au Canada

Lors du mariage, le conjoint peut soit porter le nom de son époux, soit conserver son nom de naissance tout en faisant usage du nom de ce dernier (31). En cas de divorce, le conjoint peut donc continuer à porter son nom d'époux ou d'épouse, sans avoir à effectuer de démarches particulières, ou reprendre son nom de naissance. Comme dans les autres pays de tradition de *common law*, l'accord de l'époux n'est pas nécessaire pour continuer à porter son nom après le divorce.

1.5. Sort du nom en cas de divorce en Australie

De la même façon, le conjoint qui divorce a le choix : conserver le nom de son conjoint ou retrouver son nom de naissance. Dès lors, le conjoint a le droit de conserver le nom marital, même en l'absence de consentement de l'autre partie et/ou de décision de justice, l'époux ne pouvant lui imposer la cessation de son utilisation (32).

Ce tour d'horizon met en exergue la différence fondamentale entre le droit français et le droit des pays de *common law* : si en droit français, la perte de l'usage du nom de l'époux est le principe et la conservation l'exception, dans les pays de *common law*, le conjoint a, au contraire, le droit de conserver le nom ou l'usage du nom sans qu'on ne puisse lui interdire de le faire et sans même qu'une autorisation expresse ne soit nécessaire. En sens inverse, il devra parfois effectuer des démarches afin d'être autorisé à retrouver son nom de naissance.

Cette différence a une conséquence pratique majeure : les jugements de divorce étrangers se désintéressent de la question de la conservation du nom, et ne statuent pas sur cette question.

Quid alors du nom, après le divorce, lorsque la question est amenée à être examinée en France ?

2. Conséquences en France du libéralisme des pays de *common law* et perspectives

2.1. Difficultés pratiques en cas de retour en France

Difficultés pratiques en l'absence de mention de la question du nom dans le jugement de divorce étranger - Bien souvent, considérant comme une évidence le droit du conjoint de conserver le nom de son ex-époux, les jugements de divorce étrangers, en particulier dans les pays de *common law*, sont parfaitement silencieux sur le sort du nom de famille. D'où de nombreuses difficultés pratiques.

Exemple - Si une épouse française, divorcée selon un droit étranger qui lui permet de plein droit de conserver son nom d'épouse, sollicite - parfois des années plus tard - un renouvellement de passeport avec son nom d'épouse, l'administration française lui opposera l'absence de mention du jugement de divorce l'autorisant à conserver son nom d'épouse. D'un point de vue purement français, cette autorisation apparaît en effet nécessaire, peu important que le divorce ait eu lieu à l'étranger, en application de règles différentes de celles du droit français (33).

Le conjoint se trouve alors face une impasse kafkaïenne (34). Il lui sera impossible d'obtenir, après le jugement du divorce, une décision l'autorisant à conserver le nom de son ex-époux puisque cette solution est automatique et de droit ; le juge étranger, surtout après le divorce, ne peut statuer que sur la possibilité de retrouver son nom de naissance...

On pourrait imaginer qu'un certificat de coutume du conseil étranger, décrivant la règle applicable dans le pays ayant statué sur le divorce et expliquant qu'il n'est généralement pas fait mention de la conservation du nom, puisse suffire. Il n'est cependant pas certain que cette seule lettre suffise toujours à convaincre l'administration française, même s'il sera possible, bien sûr, d'engager des recours judiciaires en cas de refus...

Difficultés pratiques en l'absence de transcription des jugements de divorce étrangers sur les actes d'état civil français - La question du nom est aussi l'occasion de rappeler certaines règles françaises s'agissant de la publicité à l'égard des tiers des jugements de divorce en droit français.

Le code de procédure civile français impose la transcription de la mention du divorce en marge des actes de mariage et de naissance de chaque époux⁽³⁵⁾. Le code civil interdit quant à lui de contracter un second mariage avant la dissolution du premier⁽³⁶⁾ et prévoit l'opposabilité du jugement ou de la convention de divorce aux tiers en ce qui concerne les biens des époux à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrite par les règles de l'état civil ont été accomplies⁽³⁷⁾.

La jurisprudence du Conseil d'État a considéré que l'efficacité du jugement étranger de divorce n'était pas retardée à la date de sa mention en marge de l'acte de mariage ni à sa transcription sur les registres de l'état civil français, ces deux formalités n'influant pas sur la validité ou l'opposabilité du jugement étranger en France⁽³⁸⁾. La Cour de cassation⁽³⁹⁾ s'est également prononcée sur la validité, dès sa célébration, d'un remariage célébré sur la foi d'un jugement étranger de divorce non revêtu de l'*exequatur*, la capacité matrimoniale tirée du jugement de divorce étant acquise *ab initio* dès acquisition de la force de chose jugée, et non à compter du prononcé du jugement français d'*exequatur*.

La pratique est cependant tout autre en matière de transcription. En cas de remariage en France, si le jugement de divorce étranger n'a pas été transcrit sur les actes de naissance ou même sur l'acte de mariage (en cas d'époux étrangers résidant en France), les mairies refuseront généralement de procéder au mariage tant que ces formalités n'auront pas été accomplies. On pourrait envisager dans ce cas un recours administratif, mais les délais de ces recours seront souvent peu compatibles avec les contraintes d'organisation d'un mariage.

Information et anticipation des difficultés pratiques - À l'évidence, informés de ces potentielles embûches en France, les confrères étrangers doivent anticiper la question et, autant que possible, inclure cette question du nom dans les points d'accord ou les points sur lesquels le juge du divorce devra statuer. Si le jugement de divorce étranger prévoit que le conjoint pourra continuer de porter le nom de famille de son ex-époux, les difficultés pratiques devraient être réduites, même s'il faudra sans doute, au moment des formalités en France (notamment par exemple au moment d'une demande de renouvellement de passeport ou carte d'identité), produire, en plus du jugement de divorce étranger, une traduction assermentée en français de cette décision.

Il en est de même pour les formalités de transcription en France sur les actes d'état civil français, après obtention d'un jugement de divorce, même à l'étranger. Encore faut-il que ces règles du droit français soient connues, ce qui est rarement le cas.

2.2. Nouvelle procédure de reconnaissance d'un changement de nom effectué à l'étranger : de nouveaux horizons ?

La loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dite « Justice 21 », a modifié les procédures de changement de nom en droit français. Elle a notamment inséré un art. 61-4 dans le code civil qui prévoit que « les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République ».

Pendant des siècles, les décisions étrangères de changement de nom concernant des Français ont été considérées comme non opposables en France : en application de la loi française, il ne pouvait être dérogé au principe de l'immutabilité du nom que par une décision de l'autorité publique française. La loi de 2016 vient lever cette règle : l'art. 61-4 c. civ. donne compétence au procureur de la République pour procéder à la vérification d'opposabilité de décisions étrangères de changement de prénom ou de nom.

Il s'agira par contre d'un véritable changement de nom, porté en marge de l'acte de naissance, et non d'un simple « usage », conformément au principe existant en droit français au moment du divorce.

La procédure comprend une vérification de l'opposabilité de la décision étrangère par le procureur de la République (décision entendue au sens large, cela pouvant être un jugement ou autre décision de nature administrative ou religieuse de l'autorité qui l'a rendue, sous réserve qu'elle soit habilitée à statuer en la matière au nom de l'État étranger⁽⁴⁰⁾).

Reconnaissance d'un changement de nom opéré à l'étranger au moment du divorce - Cette procédure de reconnaissance de changement de nom sera possible lorsque le jugement de divorce aura abordé de façon explicite la question du nom et indiqué que le changement de nom intervenu à la faveur du mariage est maintenu après le divorce.

Il semble qu'il en aille de même du changement de nom opéré au moment du divorce par simple déclaration. De telles déclarations existent notamment en droit russe ou en droit allemand⁽⁴¹⁾.

Exemple - Le paragraphe 1355, al. 5, c. civ. allemand, le *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB), prévoit que l'époux divorcé peut, par simple déclaration à l'officier d'état civil, conserver le nom conjugal (*Ehename*) et également le faire précéder ou suivre de son nom de naissance, voire reprendre son nom de naissance. Le BGB n'impose pas de délai spécifique pour effectuer cette déclaration de changement de nom.

La circulaire⁽⁴²⁾ publiée à la suite de la réforme « Justice 21 » paraît admettre *a contrario* que de telles déclarations faites au moment du divorce puissent donner lieu à des changements de nom à l'étranger susceptibles d'être ensuite reconnus en France, dans la mesure où « ces modifications du nom survenues à la suite d'une union ou de sa dissolution constituent des changements de nom n'entrant pas dans le champ de l'art. 61-3-1 c. civ. En revanche, la reconnaissance de ces décisions étrangères relève de la compétence du procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'art. 61-4 c. civ. ».

Reconnaissance d'un changement de nom opéré à l'étranger après le divorce ? - Plus délicate est la question d'une décision de

changement de nom obtenue à l'étranger après le divorce. Une telle décision pourra-t-elle être reconnue ? D'autant que les procédures de changement de nom, en particulier dans les pays de *common law*, sont extrêmement souples. Une telle décision pourra

Exemples - Aux **États-Unis**, en dehors du mariage ou du divorce, une demande de changement de nom peut être effectuée auprès d'une Cour supérieure du *county* de résidence du demandeur. Les motifs acceptés varient d'un État américain à l'autre ; mais pour certains États, peu exigeants, il suffit de démontrer l'absence de fraude ou d'intention de commettre un délit. Si la demande est approuvée par la Cour, le juge signe un *Decree Changing Name* (43) permettant au bénéficiaire de faire modifier son nom sur tous ses documents officiels (y compris l'acte de naissance).

En **Angleterre**, le changement de nom peut s'opérer simplement grâce à la procédure de « *deed poll* ». Tout citoyen britannique peut changer de nom en application de cette procédure et les étrangers peuvent utiliser ces procédures en justifiant d'une résidence en Grande-Bretagne. Le changement de nom pourrait être refusé si le changement n'est pas recherché ou possible dans le pays d'origine (44).

Il est loisible au conjoint divorcé, dans le silence du jugement de divorce sur le nom, de former *a posteriori* une véritable demande de changement de nom.

Mais les critères de reconnaissance seront-ils remplis ?

Critères de reconnaissance d'un changement de nom opéré à l'étranger - Le contrôle de reconnaissance s'effectue par le procureur de la République selon les critères d'appréciation de la convention CIEC (45), lorsque celle-ci est applicable : le requérant doit rapporter la preuve que la décision de l'autorité administrative ou judiciaire étrangère est devenue définitive et qu'il a la nationalité de l'État ayant accordé le changement de nom. Le procureur devra alors vérifier la conformité de la décision à l'ordre public international français avant d'ordonner la publicité de celle-ci en marge des actes de l'état civil.

Hors les cas d'application de cette convention, et en l'absence de convention bilatérale, il convient d'appliquer les critères de la jurisprudence *Cornelissen* (46), à savoir : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi.

Dans le contexte de l'Union européenne, un changement de nom obtenu dans un autre État membre devrait en principe être reconnu, sauf existence de motifs impérieux.

Exemple - La Cour de justice a considéré que le refus par les autorités allemandes de reconnaître le nom d'un ressortissant allemand, ayant exercé son droit à la libre circulation et possédant également la nationalité britannique, tel que déterminé en Grande-Bretagne (à la suite d'une déclaration *Deed Poll*, enregistrée auprès des services de la *Supreme Court of England and Wales*), est susceptible d'entraver son droit consacré à l'art. 21 du TFUE (47).

Il serait donc possible de se fonder sur cette décision pour obtenir la reconnaissance d'un jugement opérant un changement de nom, même après divorce, dès lors que la procédure suivie respecte les règles du pays de l'Union européenne dans lequel elle a été menée.

La question de la reconnaissance et d'une éventuelle fraude à la loi sera sans doute appréciée de façon plus stricte dès lors que l'on se situe en dehors de l'Union européenne, tant les conditions pour les procédures de changement de nom à l'étranger, comme nous l'avons vu, peuvent être souples.

Une telle fraude pourrait être caractérisée en cas de méconnaissance des règles étrangères applicables ou, plus encore, en cas de manoeuvres visant à éluder l'application des règles françaises.

Exemple - Une fraude pourrait être constituée dans le cas d'un Français se rendant à l'étranger pour obtenir un changement de nom qu'il n'aurait pu obtenir en France (48).

Même s'il n'existe pas de jurisprudence à ce jour, on peut supposer que le procureur de la République reconnaîtra plus volontiers une décision de changement de nom d'un ressortissant français qui a longtemps résidé dans le pays étranger et, plus difficilement, s'il s'est marié à l'étranger mais a résidé en France pendant toute la durée de la vie commune. Logiquement, le contrôle opéré par le procureur sur la régularité internationale des décisions étrangères s'exercera de manière plus souple à l'égard des ressortissants étrangers.

Si, à l'issue de son contrôle le procureur de la République estime que la décision étrangère n'est pas opposable en France, il notifiera sa décision motivée au requérant par courrier simple et l'informerait de sa possibilité de contester cette décision d'inopposabilité en le faisant assigner devant le tribunal de judiciaire par l'intermédiaire d'un avocat (49).

* * *

Conclusion - La confrontation des règles françaises avec celles de pays étrangers, notamment des pays de *common law*, met en lumière des conceptions diamétralement opposées de la question du nom de famille. Par leur libéralisme, les pays de *common law* laissent une place bien plus grande à la volonté de chaque individu, libre de choisir son destin à tout moment, y compris au moment du divorce.

Privé de cette liberté, le conjoint soumis au droit français peut se retrouver rapidement enfermé dans des solutions bancales, où co-existent plusieurs noms en fonction du pays concerné, et par la même, plusieurs identités...

L'anticipation au moment du divorce restera sans aucun doute la meilleure solution. Cet article ouvre également des pistes de réflexion au-delà de cette anticipation, pistes cependant encore incertaines...

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Nom de famille * France * Pays de common law

(1) Citation de l'écrivain Marek Halter.

(2) En droit français, l'usage du nom de l'autre conjoint existe aussi bien pour l'homme que pour la femme et il est possible d'utiliser comme nom d'usage le nom de son conjoint. Le conjoint peut choisir de porter en plus de son nom de famille, soit le nom de son époux(se), soit un double nom composé de son propre nom et du nom de son époux(se) ; et ce, dans l'ordre qu'il souhaite. Dans ce cas, les deux noms sont réunis par un tiret.

(3) Règl. n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, art. 1.2(d).

(4) Le sort du nom peut être réglé parfois par application d'un traité bilatéral (sur la convention franco-marocaine du 10 août 1989, et l'application de la loi des effets du divorce au nom, v. Paris, 1^{re} ch., sect. C, 27 févr. 2003, n° 2002/16398, *El Habchaoui* ; Paris, 1^{re} ch., sect. C, 27 nov. 2003, n° 2002/02194, *Bakrim* ; Paris, 1^{re} ch., sect. C, 19 févr. 2004, n° 2002/09018, *Laktout* ; Paris, pôle 3, ch. 4, 22 juin 2017, n° 14/23315.

(5) P. Hammje, Rép. dr. intern. Dalloz, v° *Nom*, 2018.

(6) M. Scherrer, *Le nom en droit international privé. Étude de droit comparé français et allemand*, préf. P. Lagarde, LGDJ, 2004 in M. Farge, J.-Cl. Dr. intern., Fasc. 542, *Nom*, 17 juill. 2019.

(7) P. Hammje, *op. cit.*, n° 17.

(8) Paris, 2 déc. 2014, n° 13/19442.

(9) Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières, n° 518. - V. égal. Th. Vignal, n° 311 ; D. Bureau et H. Muir Watt, t. II, n° 623 in M. Farge, J.-Cl. Dr. intern., Fasc. 542 : *Nom*, 17 juill. 2019, n° 103.

(10) Paris, 22 juin 2017, n° 14/23315 ; Paris 23 nov. 2003, JurisData n° 2003-231089.

(11) Paris, 23 oct. 2014, n° 13/05630.

(12) M. Farge, J.-Cl. Dr. intern., Fasc. 542, *Nom*, 17 juill. 2019, n° 103.

(13) En ce sens, par ex. : v. A. Breton, *Le nom de l'épouse divorcée*, *Mél. R. Rodière*, Dalloz, 1981, p. 17, in P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence 2018-2019, chap. 212, v° « Conséquences automatiques de la dissolution du mariage ».

(14) En l'absence de telle mention dans l'accord, la cour d'appel considère que le remariage ne rend pas automatiquement caduque l'accord, mais cette question n'a pas été tranchée par la Cour de cassation, Paris, 4 mars 2004, n° 2003/00138.

(15) Aix-en-Provence, 29 nov. 2016, n° 2016/489.

(16) Bordeaux, 14 juin 1973, D. 1974. 166, note H. Souleau ; RTD civ. 1974. 406, obs. Nerson ; Defrénois 1973. 30431.

(17) P.-J. Claux et S. David, *Droit et pratique du divorce*, Dalloz référence 2018-2019, chap. 212, v° « Conséquences automatiques de la dissolution du mariage ».

(18) Civ. 25 oct. 1898 : les mêmes règles ne sont pas applicables à l'usage d'un titre de noblesse et d'un nom patronymique.

(19) N. Dissaux, Rép. civ. Dalloz, v° *Divorce : conséquences*, juill. 2017 (actualisation : juill. 2020).

(20) V. De Sémainville, *Code de la noblesse française*, Paris, 1860, 2^e éd., p. 643, in L Ruet, Divorce-Séparation de corps, Usage du titre nobiliaire de son ex-mari par l'épouse divorcée non titrée, commentaire, JCP 1996. II. 22605.

(21) Caen, 26 juin 2008, n° 07/02831.

(22) P. Berchon, Rép. civ. Dalloz, v° Noblesse, oct. 2013 ; Bourges, 24 févr. 1998, RTD civ. 1998. 654, obs. Hauser  ; JCP 1998. II. 10072, note Ruet : le jugement autorisant l'épouse à conserver l'usage du nom ne lui donne pas par la même le droit de conserver l'usage du titre nobiliaire - « duchesse » en l'espèce. Les règles de dévolution du titre nobiliaire étant différentes de celles du nom de famille, la cour d'appel de Bourges justifiait ainsi la perte du titre par l'épouse.

(23) Informative note : explanation of change of name in the United Kingdom ; https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/594307/Name_change_-_English_April_2016.pdf

(24) www.gov.uk/change-name-deed-poll#:~:text=A%20deed%20poll%20is%20a,and%20hyphens%2C%20or%20change%20spelling

(25) V. *infra*.

(26) <https://family.findlaw.com/divorce/changing-your-name-after-divorce.html>

(27) En Californie par exemple, l'époux divorcé peut reprendre son nom de naissance en s'adressant au greffe du tribunal ayant prononcé le divorce et en remplissant une *Ex Parte Application for Restoration of Former Name After Entry of Judgment and Order (Family Law)*.

(28) V. par ex, New Jersey Statutes Annotated, 21 :34-21 *Resumption of name or assumption of any surname*.

(29) *Horesta c/ Horesta*, 118 N.J.Super. 71,286 A.2d83 (Ch. 1971)

(30) *Blanc c/ Blanc*, 21 Misc. 268, 47 N.Y.S. 694 (Sup.Ct.N.Y. County 1897).

(31) www.easynamchange.com/ca/divorce-separation-name-change/Divorce-Name-Options/

(32) <https://justicefamilylawyers.com.au/child-custody/name-change-after-divorce/>

(33) Comme exposé précédemment, les règles de conflit de lois françaises désigneraient la loi des effets du divorce. Or, en pratique, on voit que, dans cette situation, l'administration applique en réalité la loi nationale de l'intéressé ; cette difficulté est liée à l'absence de définition claire de la loi applicable à ces questions.

(34) On suppose ici que les relations avec l'ex-conjoint sont telles qu'il n'est pas possible d'obtenir, *a posteriori*, un accord exprès sur le nom

(35) C. pr. civ., art. 1082.

(36) C. civ., art. 147.

(37) C. civ., art. 262.

(38) CE 24 nov. 2006, n° 275527, AJ fam. 2007. 225, obs. A. Boiché .

(39) Civ. 28 févr. 1860, *Bulkley*, S. 1860. 1. 210 ; DP 1860. 1. 57 ; *Grands arrêts, op. cit.*, p. 30, n° 4.

(40) § n° 582 de l'instruction générale relative à l'état civil.

(41) Pour illustration, cité dans la circulaire du 26 juill. 2017, annexe 3-1 (NOR : JUSC1720438C), l'art. 28 de la loi fédérale russe du 15 nov. 1997 sur les actes de l'état civil prévoit que, au moment de l'enregistrement du mariage, les époux peuvent choisir un nom de famille commun constitué soit par le nom de l'un ou de l'autre des époux, soit par l'adjonction de leurs deux noms. Ce nom matrimonial choisi est enregistré et indiqué dans l'acte de mariage. Après le divorce, cette loi confère à l'époux ou l'épouse qui a changé de nom la possibilité soit de conserver son nom matrimonial, soit de recouvrer le nom porté avant le mariage.

(42) Circ. du 26 juill. 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (NOR : JUSC1720438C).

(43) V., par ex., en Californie : www.courts.ca.gov/22489.htm

(44) <https://deedpolloffice.com/change-name/who-can-change-their-name#nationality-restrictions>

(45) La France a conclu le 4 sept. 1958 avec les divers pays membres de la Commission internationale de l'état civil une convention n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms. Cette convention, qui a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie est entrée en vigueur entre ces États.

(46) Civ. 1^{re}, 20 févr. 2007, n° 05-14.082, AJ fam. 2007. 324  ; D. 2007. 1115, obs. I. Gallmeister , note L. d'Avout et S. Bollée  ; *ibid.* 891, chron. P. Chauvin  ; *ibid.* 1751, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke  ; Rev. crit. DIP 2007. 420, note B. Ancel et H. Muir Watt .

(47) CJUE, 2 juin 2016, aff. C-438/14, *Bogendorff von Wolfersdorff*, AJ fam. 2016. 392, obs. M. Saulier  ; Rev. crit. DIP 2017. 278, note Lukas Rass-Masson  ; RTD civ. 2016. 820, obs. J. Hauser  ; RTD eur. 2016. 648, obs. E. Pataut . V. égal. CJUE, 8 juin 2017, aff. C-541/15, D. 2018. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke  ; Rev. crit. DIP 2017. 549, note P. Hammje  ; RTD eur. 2017. 589, obs. E. Pataut  : la Cour de justice a jugé qu'un double national germano-roumain ne peut se voir dénier le droit d'opter pour le nom qu'il s'est vu légalement attribuer en Roumanie sur la base de sa nationalité roumaine (y compris s'il ne séjournerait pas habituellement en Roumanie au jour de l'option). La Cour admet toutefois la possibilité pour un État membre d'échapper à l'obligation de reconnaissance automatique, mais à la condition que d'autres procédures permettent effectivement (c'est-à-dire sans impossibilité ou difficultés excessives en pratique) cette reconnaissance.

(48) M. Farge, J.-Cl. Dr. intern., Fasc. 542, Nom, 17 juill. 2019, n° 198.

(49) Circ. du 26 juill. 2017, annexe 3-8 (NOR : JUSC1720438C).